 

**CHARTE DE DEONTOLOGIE**

**DU CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL**

➔ Le CTL met en œuvre la politique générale de la ligue, conformément à l’article R.28.2 du règlement intérieur de la ligue.

R.28.2 Les conseillers techniques de ligue ont pour mission de dynamiser la pratique de leur discipline au sein de la ligue tant au niveau de l'élite que du sport de masse. Ils officient en liaison avec la ligue et les groupements sportifs de la ligue. Ils peuvent en cas de besoin assister à certaines de leurs réunions.

Leur mission est définie comme suit :

o établir annuellement un bilan de leurs activités,

o établir annuellement un programme prévisionnel d’activités,

o établir les projets de développement de sa discipline,

o détecter et sélectionner les éléments de valeur dans sa discipline,

o assurer l’encadrement d’une ou des équipes régionales police placées sous leur autorité,

o assister techniquement les organisateurs des championnats régionaux et nationaux,

o élaborer le plan annuel de préparation des équipes régionales police,

o être un correspondant privilégié avec la ligue de la fédération agréée.

En raison de leurs fonctions, ils ne peuvent pas participer aux compétitions régionales et nationales de leur discipline sauf si le règlement le permet.

➔ Le CTL assiste la ligue en informant, dès le début de saison, ses athlètes de l’obligation de détention d’une licence FSPN en cours de validité.

➔ Le CTL est responsable des équipements sportifs.

➔ Le CTL met tout en œuvre\* pour assurer l’exemplarité de l’ensemble des membres de la délégation dont il a la responsabilité avant, pendant et après les manifestations.

\* Le CTL ne sera pas tenu pour responsable d’un manquement disciplinaire d’un membre de sa délégation dès lors que ce dernier aura accompli, sans faille, sa mission d’encadrement. Seul le (les) intéressé(s) feront l’objet d’une procédure disciplinaire.

➔ Le CTL prend acte que tout manquement à l’alinéa précèdent fera l’objet d’une saisie immédiate de l’instance disciplinaire de la ligue qui statuera, sans délai, avec la plus grande fermeté.

Toute saisine de la commission de discipline impliquera une suspension à titre conservatoire.

➔ Le CTL accepte les termes des alinéas de la charte.

NOM : Pris connaissance le :

Prénom : Lieu :

Mandat : 2024/2028 Signature :

CTD 92 de la discipline :